

## **Nouvelle obligation au 01/09/2023 – Information des agents**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la collectivité doit remettre à l'agent un document reprenant l'ensemble des informations et des règles essentielles relative à l'exercice de ses fonctions.

La collectivité a 7 jours à compter de l'entrée en fonction du fonctionnaire, du stagiaire ou du contractuel pour communiquer le document.

Vous pouvez télécharger les modèles de document à compléter sur le site du CDG 02.

- ⇒ *Décret n°2023-845 du 30/08/2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions*
- ⇒ *Arrêté du 30/08/2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n°2023-845 du 30/08/2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions*

## **Congé de présence parentale – Procédure en cas de renouvellement (à compter du 27/08/2023)**

L'agent fonctionnaire ou contractuel bénéficie à sa demande, accompagnée d'un certificat médical, d'un congé de présence parentale.

Ce congé est accordé de droit à l'un des deux parents lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables la présence d'un de ses parents.

L'agent en congé de présence parentale n'est pas rémunéré.

Le nombre de jours de congé de présence parentale dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.

Au terme de cette durée, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéficiaire du droit au congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical.

Pour obtenir le renouvellement du bénéfice du droit à congé avant le terme de la période de trente-six mois, l'agent présente un nouveau certificat médical et joint un justificatif de l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical de la sécurité sociale.

L'agent peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale selon les modalités suivantes (sans modification de la limite et de la durée du congé de présence parentale) :

- 1° Pour une période continue ;
- 2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ;
- 3° Sous forme d'un service à temps partiel.

- ⇒ *Décret n°2023-825 du 25/08/2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique*

### **Congé de proche aidant – Fractionnement en ½ journée (à compter du 27/08/2023)**

L'agent fonctionnaire ou contractuel a droit, sur sa demande, à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière lorsque, une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie

1° Son conjoint ;

2° Son concubin ;

3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

4° Un ascendant ;

5° Un descendant ;

6° Un enfant dont il assume la charge ;

7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;

8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Ce congé n'est pas rémunéré.

Le congé de proche aidant se prend selon la ou les modalités suivantes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ;
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

⇒ *Décret n°2023-825 du 25/08/2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique*

### **Modification du taux de prise en charge – abonnement de transport domicile travail (à compter du 01/09/2023)**

Les agents fonctionnaires ou contractuels peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport en commun public pour se rendre du domicile à leur lieu de travail.

Les titres de transport qui peuvent être partiellement pris en charge sont les suivants :

- Abonnements multimodaux (c'est-à-dire qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus, etc.) à nombre de voyages illimité et abonnements annuels,

mensuels ou hebdomadaires délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport public de personnes

- Abonnements à un service public de location de vélos

L'employeur prend en charge les 3/4 du tarif de votre abonnement (en prenant en compte le tarif le plus économique et le plus court). Toutefois, la participation de ne peut pas dépasser 96,36 € par mois.

Si l'agent travail à temps partiel ou à temps non complet, il bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein, si sa durée de travail est égale ou supérieure au mi-temps. Si la durée de travail est inférieure au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

⇒ *Décret n°2023-812 du 21/08/2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents public entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*